

Art. 4. — Les activités, précédemment exercées dans ce domaine, par le centre des sciences et de la technologie nucléaire et le centre de recherche en énergies nouvelles, sont prises en charge par le centre de développement des matériaux, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1982

Larbi BELKHEIR

Arrêté du 31 juillet 1982 portant création du centre de développement de la conversion de l'énergie.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant création du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles et notamment son article 30 ;

Sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès du commissariat aux énergies nouvelles, un centre de développement de la conversion de l'énergie.

Art. 2. — Le siège du centre de développement de la conversion de l'énergie est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté de l'autorité de tutelle du commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 3. — Le centre de développement de la conversion de l'énergie est chargé, dans le cadre des missions prévues à l'article 28 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé :

— de la conception, des essais en laboratoire et de la mise au point des centrales et convertisseurs d'énergies d'origine nucléaire, solaire, éolienne et géothermique avec le développement des codes de calculs et de programmes informatiques.

— de la conception, des essais en laboratoire et de la mise au point de l'instrumentation nécessaire à la production et à la conversion de l'énergie.

— de la réalisation des études technico-économiques des dispositifs et systèmes de production et de conversion énergétique.

Art. 4. — Les activités, précédemment exercées dans ce domaine par le centre des sciences et de la technologie nucléaire et par le centre de recherche en énergies nouvelles, sont prises en charge par le centre

de développement de la conversion de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1982

Larbi BELKHEIR

Arrêté du 31 juillet 1982 portant création du centre de développement des techniques de radioprotection et de sûreté.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant création du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles et notamment son article 30 ;

Sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès du commissariat aux énergies nouvelles, un centre de développement des techniques de radioprotection et de sûreté.

Art. 2. — Le siège du centre de développement des techniques de radioprotection et de sûreté est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté de l'autorité de tutelle du commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 3. — Le centre de développement des techniques de radioprotection et de sûreté, est chargé, dans le cadre des missions prévues à l'article 28 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé :

— de développer et de mettre en œuvre les dispositifs et techniques de radioprotection et de décontamination,

— d'étudier et de proposer toute réglementation et toutes normes techniques ayant trait à l'exploitation d'installations utilisant les rayonnements ionisants, ainsi qu'au rejet d'effluents radioactifs liquides, gazeux et solides,

— d'assurer le contrôle et la sécurité des matières nucléaires pendant la production, la conversion, le transport et le stockage,

— de produire et d'assurer l'approvisionnement du marché national en radio-isotopes, éléments marqués et sources radioactives,

— d'entreprendre, d'impulser et de favoriser l'application des radio-isotopes dans les différents domaines (agriculture, médecine, industries, hydraulique, recherches archéologiques, etc...).

Art. 4. — Les activités exercées dans ce domaine, précédemment, par le centre des sciences et de la technologie nucléaire, sont prises en charge par le